

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 6 mai 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 26 - 208

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur



GRANDS MOULINS DE PARIS
3, route de Perthes - 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU.

CODE AIOT : 0005702970

1) Contexte

La société GRANDS MOULINS DE PARIS, premier meunier français, est une société du groupe VIVESCIA. Elle est spécialisée dans l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de farines, mixtes, améliorants & ingrédients, et de produits de boulangerie - viennoiserie - pâtisserie - traiteur surgelés. Ces produits sont commercialisés en boulangerie artisanale, en grande distribution et aux industriels, et sont également destinés à l'alimentation animale (pour ce qui est des coproduits).

Le site GRANDS MOULINS DE PARIS de BRIENNE-LE-CHÂTEAU produit de la farine. L'activité de meunerie est autorisée pour une production de 400 tonnes de produits finis (farines et issues) au maximum par jour.

Cet établissement est une ICPE relevant du régime de l'autorisation. Il dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 92/2714 du 8 septembre 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n° 11-1775 du 22 juin 2011 relatif aux moyens de prévention et de réduction des nuisances et n° 2015157-0001 du 8 juin 2015 relatif à la réduction des effets des phénomènes dangereux potentiels des installations.

L'activité principale de l'établissement est également classée au titre de la rubrique IED 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : GRANDS MOULINS DE PARIS (GMP)
- Adresse du site concerné : 3, Route de Perthes - 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU.
- Adresse du siège social : 99, Rue mirabeau - 94200 IVRY-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005702970
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : FDM

Pour l'inspection des installations classées, cette visite avait pour vocation de vérifier les dispositions prises dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642.

Il est à noter que les conclusions relatives à l'industrie agroalimentaire et laitière (BREF FDM – Food Drink and Milk) ont été publiées au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 4 décembre 2019. Dès lors, l'exploitant disposait d'un délai de 4 ans, pour se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel de prescription générale applicable à l'activité (en l'occurrence l'AMPG du 27 février 2020 précité). Aussi, au jour de la visite, celui-ci est opposable.

D'autre part, elle a également permis d'échanger sur le porter à connaissance relatif à la remise en exploitation de 12 cellules de stockage de blé permettant à l'exploitant de répondre aux évolutions du marché, à la demande des consommateurs, et donc d'élargir son éventail de produit (blés bio, CRC (Culture Raisonnée Contrôlée), ...)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des meilleures techniques disponibles (MTD)
- Demande PAC relative à la remise en exploitation d'anciennes cellules de stockage du silo.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Les références réglementaires sont issues de :

- l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642.
- l'article R.181-46 du CE et note du 20 décembre 2021
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11-1775 du 22 juin 2011 relatif aux moyens de prévention

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'efficacité énergétique	AMPG du 27/02/20	/	non
2	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	AMPG du 27/02/20	/	non
3	Plan de gestion du bruit	AMPG du 27/02/20	/	non
4	Secteur de la meunerie Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air	AMPG du 27/02/20	/	non
5	Porter à Connaissance	l'article R.181-46 II du CE	/	non
6	Installations électriques	APC du 22/06/2011	/	non
7	Protection contre la foudre	APC du 22/06/2011	/	non

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 2 avril 2026 a permis de vérifier que les dispositions prises par l'exploitant le mette en conformité avec prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD). La fréquence de mesure sur les rejets canalisés a bien été ramenée à 1 an.

D'autre part, l'exploitant a évoquée une nouvelle fois son projet de remise en service de cellules de stockage en précisant qu'il attendait le feu vert de l'administration pour engager les travaux de réhabilitation. Depuis la dernière rencontre du 17 octobre 2023, l'inspection qui était dans l'attente de certains éléments a eu confirmation que VIVESCIA, en tant que propriétaire de la parcelle, lui accordait l'exploitation des anciens silo. D'autre part, cette modification ne faisant pas évoluer les rubriques (et les seuils associés), la prise d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire n'est pas nécessaire. L'exploitant devra se conformer, pour l'exploitation de cette extension aux prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 28/12/07 relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ainsi que les arrêtés préfectoraux visant déjà le périmètre ICPE.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1 - Plan d'efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)
Thème(s) : Plan d'efficacité énergétique
Prescription contrôlée : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
Constats : Sur le site, l'activité de minoterie consomme exclusivement de l'électricité et de l'eau, pas de gaz. Pour le volet eau, voir le point suivant. Pour le volet électrique, l'exploitant suit sa consommation électrique qui se situe, cette année, à environ 100 kWh/t de farine produite. En comparaison avec la précédente rencontre, on observe une légère augmentation de la consommation énergétique rapportée à la tonne de grain transformé (La consommation se situait entre 80 et 90 kWh/t de farine produite en 2023). Toutefois ceci s'explique par certaines modifications apportées sur le site (changement d'équipement, ajout de nouveaux filtres). D'autre part, la consommation peut également évoluer en fonction de la nature et des caractéristiques du grains. Pour conclure, il est à noter que les valeurs généralement rencontrées dans la profession se situent dans une fourchette allant de 50 à 130 kWh/t de farine produite, la consommation énergétique rapportée à la tonne de farine est donc tout à fait normale. Enfin, l'exploitant précise que le groupe VIVESCIA, dont fait partie GMP, vise la certification groupe ISO 50001 (Management de l'énergie).
Observations : L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 2 - Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Thème(s) : Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.

a : Recyclage ou réutilisation de l'eau : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même.
(...)

Constats :

L'eau consommée a pour fonction de remonter le taux d'humidité à environ 15 % afin d'attendrir le grain avant broyage. Aucun rejet industriel d'eau de process sur site n'est autorisé. Les seuls eaux évacuées hors du site sont les eaux météoriques de toitures et de voiries, ainsi que les eaux sanitaires liées à un usage du personnel.

L'exploitant suit sa consommation d'eau sur site, elle est d'environ 500 m³ par mois pour une capacité de transformation de 400 t/j de grain de blé (à remarquer une légère augmentation par rapport de la consommation de 2023 (450 m³) en cause de l'utilisation de grain plus secs).

Observation : L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 3 - Plan de gestion du bruit

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)
Thème(s) : Plan de gestion du bruit
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants : • un protocole précisant les actions et le calendrier ; • un protocole de surveillance des émissions sonores ; • un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ; • un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesure de bruit établi par l'APAVE en date du 19 juin 2026 suite à une mesure effectuée entre le 12 et le 13 juin 2025 (N° de rapport : 134926673-001-1). Les conclusions de ce rapport indiquent que les valeurs mesurées sont conformes de jour comme de nuit que cela soit pour le niveau de bruit que pour l'émergence.
Observation : La fréquence de suivi du bruit établie à une fois tous les 3 ans n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 4 - Secteur de la meunerie

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD)

Thème(s) : Secteur de la meunerie

Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets canalisés dans l'air

Prescription contrôlée :

Paramètre	VLE en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussière	5	Une fois par an

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesure établi par l'APAVE (135388531-001-1) le 6 février 2026 suite à une mesure effectuée entre le 26 et le 27 novembre 2025 complété par les mesures du 22 décembre 2025 et 9 janvier 2026.

Ce rapport présente les valeurs obtenues sur 15 émissaires pour les paramètres poussières, H₂O et vitesse. Les valeurs obtenues pour la poussière sont toutes inférieures à 5 mg/Nm³. Pour aller plus en détail, seul 2 émissaires ont une concentration de 1,11 et 1,4 mg/Nm³. Les 13 autres présentent une concentration mesurée inférieure à 0,3 mg/Nm³.

Observation :

Les émissaires du site sont visés à l'article 3.2.2 de l'APC du 22 juin 2011 précité et sont au nombre de 12. L'exploitant ayant fait évoluer son site depuis cette date, a utilement ajouté les nouveaux équipements du site dans ses campagnes de mesures, ce qui correspond aux attentes de l'inspection (démarche proactive). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un document listant les exutoires air du site.

D'autre part, il est à noter que l'APAVE a pris comme valeurs limites d'émissions (concentration) 10 mg/Nm³, or depuis le 4 décembre 2023, la VLE du rejet poussière est définie dans l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), aussi l'inspection invite l'exploitant à rappeler à son prestataire de viser la bonne VLE pour ces prochaines mesures.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 5 - Porter à Connaissance

Référence réglementaire : l'article R.181-46 II du code de l'environnement
Thème(s) : Porter à Connaissance
Prescription contrôlée : <i>« II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »</i>
Constats : La dernière rencontre du 17 octobre 2023 avait déjà permis d'échanger avec l'exploitant sur son projet d'exploiter 12 cellules de stockage historiquement exploité par VIVESCIA (maison mère). Cette modification avait été reconnue comme notable mais non substantielle (Rapport SAU/FDLH/MT n° 23-525 du 10 novembre 2023). Toutefois, l'inspection des installations classées était restée en attente de complément sur l'utilisation de la part de GMP d'équipements dont la propriété était celle de VIVESCIA, et sur la conformité de ces installations avec les textes applicables, notamment l'arrêté ministériel du 28/12/07 (rubrique 2160 à Déclaration) et s'assure de la maîtrise des risques en cas d'évolution de l'EDD. Le jour de la rencontre, l'exploitant déclare être dans l'attente d'un avis favorable afin de lancer les travaux de réhabilitation. L'inspection ayant rappelé les éléments attendus, a reçu dans les jours qui ont suivi l'inspection un courrier (daté du 14 avril 2026 - Ref : ST/ER/25-26/033) adressé à M. le Préfet indiquant : <i>« Nous vous informons que nous autorisons l'exploitation d'une partie de nos installations, à savoir un silo de stockage en vrac de céréales, grains ou produits alimentaires, appartenant à VIVESCIA Coopérative et situé à BRIENNE-LE-CHÂTEAU (SIREN : 302 715 966), par la société Grands Moulins de Paries (SIREN : 351 466 495), également implanté à BRIENNE-LE-CHÂTEAU(voir annexe [plan cadastral]). Cette mise à disposition s'inscrit dans une logique d'optimisation des installations existantes, tout en garantissant le respect des réglementations en vigueur. Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire. »</i>
Observations : Compte tenu du courrier précédent, l'inspection des installations classées valide les modalités de transfert des parcelles sur lesquelles sont implantées ces cellules. D'autre part, l'exploitant n'a pas évoqué de difficulté quand à l'application des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160, il est considéré que les travaux en attente de réalisation permettront également une conformité totale à ces prescriptions. Enfin, même si les zones d'effet en cas d'explosion en galerie supérieure ne sont pas de nature à modifier fondamentalement les conclusions de cette étude de dangers, l'inspection invite l'exploitant à mettre à jour l'EDD du site avec ces nouveaux éléments afin d'avoir un document représentatif du nouveau périmètre ICPE.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 6 - Installations électriques

Référence réglementaire : article 7.3.3 de l'APC du 23 juin 2011
Thème(s) : installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis les rapport Q18 et Thermographie Q19 réalisés par l'APAVE suite à l'intervention du 28 mars 2025 au 04 avril 2025 (pour le premier) et du 11 mars 2026 (pour le second) dont les conclusions indiquent que pour le Q18 : « l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion », pour le Q19 : « Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tels que définis dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est présent. La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque. L'installation est bien entretenue. »
Observations : Les échanges qui ont eu lieu lors de la rencontre ont permis de vérifier qu'à la réception de ces rapport, l'exploitant avait mis en place un plan d'action pour remédier aux non-conformités. Compte tenu que l'établissement est bien tenu (comme indiqué dans le rapport de contrôle), l'inspection ne propose pas, à ce stade, de projet de mise en demeure mais restera vigilante à ce que les non-conformités électriques pointées lors du contrôle ne se répètent pas lors des contrôles futurs.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : non

Nom du point de contrôle : 7 - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : article 7.3.4 de l'APC du 23 juin 2011
Thème(s) : protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17 100. Les documents justifiant les travaux réalisés dans le cadre de la protection contre la foudre doivent être transmis au service de l'inspection pour le 1 ^{er} janvier 2012. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport DEKRA N° 117084072501R001 « Vérification des installations de protection contre la foudre » du 3 décembre 2025 faisant suite aux vérifications réalisées le 1 ^{er} décembre 2025. les conclusions indiquent que « <i>l'installation de protection contre la foudre est correctement maintenue en état de conformité et de conservation.</i> »
Observations : Le rapport foudre n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans
Proposition de suites : non

* *

*